

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL Séance du 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 02 décembre 2024 s'est réuni à Arles le 18 décembre 2024 à 09 h 30 sous la présidence de *Madame Anne CLAUDIUS-PETIT*.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 17 membres sur 23, soit 65 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Martine AMSELEM, Eva CARDINI, Catherine BALGUERIE-RAULET, Aline CIANFARANI, Joan BERGENEAU, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Bernard ARSAC, François JOURDAN, Daniel CARLOTTI.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs: Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT; Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM; Jean-Paul GAY représenté par Aline CIANFARANI; Pierre RAVIOL représenté par Catherine BALGUERIE-RAULET.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs: Ludovic PERNEY, Mandy GRAILLON, Patrick DE CAROLIS, Emmanuel LESCOT, Bernard JEROME, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI.

Assistaient à la séance : François LETOURNEUX, Didier HONORE, Jacques NOU, Jean-François RICHON, Olivier BRIAND, Sandrine ANDREANI, Estelle ROUQUETTE, Laëtitia POULET, Muriel CERVILLA, Magalie GORCE, Christophe FONTFREYDE, Magali BLANC, Elodie EQUEL, Emilie IPSILANTI

Marie-Christine CONTRERAS, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-075 Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-075 Martine AMSELEM, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-076

DÉLIBÉRATION N°CS-2024-079

Objet : Avis relatif à la démarche de reconnaissance de « zones de protection forte » des sites du Conservatoire du Littoral gérés ou co-gérés par le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional de Camarque

Le Comité Syndical,

Vu le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,

Vu la loi n°2007-1773 relative au Parc naturel régional de Camargue,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004, portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,

Vu les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,

Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

Vu les conventions de gestion conclues avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,

Vu la délibération n°CS-2024-001 relative au programme d'actions 2024,

Vu l'avis de la Commission "Préservation et gestion de l'eau et des milieux naturels" réunie le 03 septembre 2024,

Vu la délibération de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer émettant un avis défavorable,

Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC) est gestionnaire /cogestionnaire de près de 10 000 h de terrains naturels propriété du Conservatoire du Littoral,

- Que par courrier daté du 05 août 2024, ce dernier nous informe avoir entamé une démarche relative à la contribution à la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP), et spécifiquement à la reconnaissance de certains de ses sites en « Zone de Protection Forte » telles qu'instaurées par la loi Climat et résilience en 2021,
- Que sont concernés les sites suivants, gérés ou co-gérés par le SMG-PNRC :
 - De l'Embouchure du Petit-Rhône : Brasinvert, Rives du petit Rhône, Maguelonne
 - De Haute Camargue : Domaine de Rousty (hors parcelles bâties du Musée), Mas neuf et Sainte-Cécile
 - Des Etangs et Marais des Salins de Camarque
 - De la Palissade
 - Des Theys de l'Embouchure
- Que le Conservatoire du Littoral sollicite l'avis du SMG-PNRC afin d'exprimer des observations ou interrogations, étant précisé que cette reconnaissance n'entraîne pas d'évolution réglementaire et ne modifie pas les conditions de gestion des sites,
- Que la Commission "Préservation et gestion de l'eau et des milieux naturels" en a débattu le 03 septembre 2024,
- L'avis défavorable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés : 4 abstentions.

Décide

- D'émettre un avis très réservé compte-tenu d'éventuelles règlementations à venir et impacts budgétaires éventuels à la reconnaissance des sites précités en "Zone de Protection Forte",
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Comité syndical du 18 décembre 2024

REÇUIEN PREFECTURE le 19/12/2024

. Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20241218-CS_2024_079

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte

NOR: TREL2134740D

Publics concernés : particuliers, associations, collectivités et professionnels.

Objet: définition et modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: l'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. Le présent décret détermine les conditions de la reconnaissance des zones de protection forte pour les espaces terrestres et marins. Cette reconnaissance est automatique pour un certain nombre d'outils. Dans les autres cas, la reconnaissance intervient après un examen au cas par cas au regard de critères, à travers une procédure régionalisée et sur décision des ministres compétents. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier;

Vu le décret nº 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 janvier 2022;

Vu l'avis du Comité national de la biodiversité en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 7 février 2022;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 14 janvier 2022 au 5 février 2022 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1er. – Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.

Les zones reconnues comme protection forte sont celles mentionnées aux articles 2 et 3. Elles doivent répondre aux conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. - I. - Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans :

- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement;
- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;
- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du mêmare de protection de pro
- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier.

le 19/12/2024

- II. Peuvent être reconnus comme zones de protection forte sur la base d'une analyse au cas par cas établie selon les modalités définies aux articles 4 et 5 les espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance, compris dans :
 - des sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale prévus par l'article L. 132-3 du code de l'environnement;
 - des zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4° du II de l'article L. 211-3 du même code;
 - des cours d'eau définis au 1° du I de l'article L. 214-17 du même code ;
 - des sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L. 322-9 du même code;
 - des périmètres de protection des réserves naturelles prévus par l'article L. 332-16 du même code ;
 - des sites classés prévus par l'article L. 341-1 du même code ;
 - des sites prévus par l'article L. 414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maitrise foncière ou d'usage;
 - des réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du même code ;
 - des espaces naturels sensibles prévus par l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ;
 - la bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du même code ;
 - des espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du même code ;
 - des forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier, notamment celles désignées pour des raisons écologiques;
 - des sites du domaine foncier de l'Etat.
- **Art. 3. –** I. Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces maritimes compris dans les aires protégées listées ci-après, créées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret :
 - les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;
 - les zones de protection renforcée et les zones de protection intégrale créées par les actes de classement en réserve naturelle pris en application des articles L. 332-1 à L. 332-27 du même code;
 - les zones couvertes par un arrêté de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code.
- II. Les espaces maritimes, compris dans les aires protégées listées au I, créées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret remplissent sous 24 mois les critères de l'article 4 et sont reconnus comme zones de protection forte au plus tard à cette échéance.
- III. D'autres espaces maritimes présentant des enjeux écologiques d'importance, prioritairement situés à l'intérieur d'aires marines protégées figurant à l'article L. 334-1 du code de l'environnement peuvent être reconnus comme zones de protection forte, sur la base d'une analyse au cas par cas établie selon les modalités définies aux articles 4 et 6.
- **Art. 4.** Les analyses au cas par cas prévues au II de l'article 2 et au III de l'article 3 permettent de s'assurer que les espaces concernés répondent aux trois critères suivants :
 - 1. Soit ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques notamment de conservation d'espèces ou d'habitats naturels, soit disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux ;
 - 2. Disposent d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion ;
 - 3. Bénéficient d'un dispositif opérationnel de contrôle des règlementations ou des mesures de gestion.

L'analyse évalue le caractère pérenne de ces critères et les pressions à venir qui sont connues, notamment en conséquence des projets ou aménagements prévus.

- **Art. 5.** I. Les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région, sur demande :
 - du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées ;
 - du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'Etat.

Le préfet de région soumet ses propositions à l'avis des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, de la région et des communes concernées. L'avis de la région ou de la commune est réputé favorable si aucune réponse n'est apportée dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande.

- II. Les compétences confiées au I :
- au préfet de région, sont exercées par le représentant de l'Etat en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises pour les Terres australes et antarctiques françaises et par le ministre des outre-mer pour Clipperton;
- aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturels, sont exercées par le Conseil scientifique de la protection de la nature à Mayotte, les conseils de gestion et conseils scientifiques de la Terres australes et antarctiques françaises pour les Terres australes et antarctiques de la terres de

scientifique territorial du patrimoine naturel à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon et le Conseil national de la protection de la nature à Clipperton.

- **Art. 6.** I. En métropole, les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces maritimes sont formulées par les préfets maritimes après recommandations des conseils maritimes de façades sur la base de leurs attributions prévues par l'article L. 219-6-1 du code de l'environnement. Elles s'appuient sur le processus d'identification de ces zones en mer prévu dans les documents stratégiques de façades maritimes, notamment leur évaluation environnementale.
- II. En outre-mer, les propositions de reconnaissance de zones maritimes de protection fortes sont formulées par les délégués du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer après recommandations des conseils maritimes de bassins ultra-marins prévus par l'article R. 219-1-15 du code de l'environnement. Elles s'appuient sur les processus d'identification de ces zones en mer prévus dans les documents stratégiques de bassins ultra-marins, notamment leur évaluation environnementale. Pour Clipperton, la procédure, dont notamment le processus d'identification, est confiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.
- III. Pour les Terres australes et antarctiques françaises, les propositions de reconnaissance de zones maritimes de protection fortes sont formulées par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, après avis, le cas échéant, des comités consultatifs et des conseils scientifiques des réserves naturelles nationales dans lesquelles sont compris les espaces concernées, et après accord du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.
- **Art. 7.** La liste des espaces terrestres et maritimes reconnus comme zone de protection forte après l'analyse au cas par cas est établie par décision du ministre en charge de la protection de la nature, conjointement avec le ministre chargé de la mer pour les espaces maritimes.

Les zones de protection forte reconnues au titre du présent décret sont publiées avec des indications cartographiques sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Un point de situation sur l'évolution des zones de protection fortes est réalisé annuellement auprès du conseil national de protection de la nature.

- **Art. 8.** La reconnaissance comme zone de protection forte peut être retirée aux espaces reconnus après analyse au cas par cas, par le ministre en charge de la protection de la nature, conjointement avec le ministre chargé de la mer pour les espaces maritimes, notamment sur proposition des autorités chargées des propositions de reconnaissance visées aux articles 5 et 6, ou sur demande du propriétaire ou du service ou de l'établissement utilisateur des terrains concernés, lorsqu'il est constaté que les critères prévus à l'article 4 ne sont plus respectés.
- **Art. 9.** Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises sauf en ce qui concerne :
- 1° Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du code de l'environnement ;
 - 2º Les sites prévus par les articles L. 132-3 et L. 341-1 du même code ;
 - 3º Les espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;
 - 4º La bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du même code ;
- 5° Sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 179-1 du code forestier pour les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin, les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier et les forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier.
- **Art. 10.** La ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

La ministre de la transition écologique, Barbara Pompili

> Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu

La ministre de la mer, Annick Girardin

> La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, Bérangère Abba

> > REÇU EN PREFECTURE le 19/12/2024



Liberté Égalité Fraternité - 7 AOUT 2024



Le Délégué de rivages Provence-Alpes-Côte d'Azur

Parc naturel régional de Camargue Madame la Présidente Anne CLAUDIUS-PETIT Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES

Aix-en-Provence, le - 5 AOUT 2024

Objet: Reconnaissance des sites du Conservatoire du littoral en Zones de protection forte

Pièces jointes :

Note du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral

Zones de protection forte: Questions / Réponses

Madame la Présidente,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer de la démarche en cours du Conservatoire du littoral concernant sa contribution à la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP), et spécifiquement la reconnaissance de certains de ses sites en "Zones de protection forte" telles qu'instaurées par la loi Climat et résilience en 2021. Cette reconnaissance serait permise avant tout par l'efficience du modèle unique du partenariat entre le Conservatoire du littoral et le gestionnaire, par lequel nous œuvrons dans nos espaces protégés à ménager une place régulée et raisonnée de l'activité humaine, dans un esprit d'équilibre entre Homme et Nature.

Cette démarche –décrite de façon synthétique dans la note jointe au présent courrier et adoptée par notre Conseil d'administration – permet aux sites du Conservatoire du littoral dotés d'un certain niveau de protection de se voir attribuer ce "label" réunissant les espaces naturels les mieux préservés afin de contribuer aux objectifs de couvrir 10% du territoire national en "Zones de protection forte".

De par son statut foncier et les prérogatives données par la loi à l'établissement, le domaine protégé par le Conservatoire bénéficie d'éléments forts de protection, tout en permettant la régulation des activités humaines : caractère inaliénable de la propriété; élaboration et adoption d'un plan de gestion; régime d'autorisation des usages et des occupations sur les sites. Pour que le dispositif soit opérant, ces éléments doivent néanmoins s'accompagner de l'engagement du gestionnaire, lié par convention avec le Conservatoire et consacrant les moyens à une gestion continue du site.

Comme vous le savez, les sites classés en Réserve Naturelle Nationale ou en Réserve Naturelle Régionale sont d'ores et déjà proposés d'office par la DREAL PACA pour un classement en Zone de protection forte. Il en est de même pour la Pointe de Beauduc, qui est concernée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Par ailleurs, l'ensemble de ces critères étant réuni sur les sites :

- de l'Embouchure du Petit Rhône : Brasinvert, Rives du petit Rhône, Maguelonne ;
- de Haute Camargue : Domaine de Rousty (hors parcelles bâties du Musée), Mas neuf et Sainte-Cécile ;
- des Etangs et Marais des Salins de Camargue;
- de la Palissade ;
- des Theys de l'Embouchure;

dont vous êtes gestionnaire, l'établissement envisage de les proposer à la reconnaissance en protection forte.

Il me semble indispensable de vous solliciter en amont de cette démarche, afin que vous puissiez exprimer vos observations ou interrogations.

Comme vous pourrez le constater dans la note jointe, cette reconnaissance n'entraîne pas d'évolution réglementaire et ne modifie pas les conditions de gestion du site. En outre, cette reconnaissance constituera un atout pour bénéficier d'aides publiques à l'avenir.

Compte tenu du calendrier envisagé, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de votre avis d'ici le 30 septembre 2024. Dans cette attente, je reste disponible pour vous apporter toute précision utile.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer mes remerciements pour notre collaboration fructueuse et durable, qui prédispose aujourd'hui ces sites à s'inscrire dans la démarche de reconnaissance en zone de protection forte.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

François FOUCHIER



Conseil d'administration

Séance du 14 juin 2022

Point n° 3.2

Contribution du Conservatoire du littoral à la Stratégie nationale des aires protégées – Critères de désignation des sites en protection forte

Le principe de protection forte et procédures de désignation

Issu de la loi « Climat et résilience » en 2021, l'article L. 110-4 du code de l'environnement instaure le principe d'une stratégie nationale des aires protégées (SNAP) qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées dont 10 % de ce même territoire sous protection forte. Les sites du Conservatoire y sont mentionnés comme « aires protégées » qui participent de ce fait à

Les sites du Conservatoire y sont mentionnés comme « aires protégées » qui participent de ce fait à l'objectif de 30%.

Les sites relevant de la protection forte doivent répondre à la définition suivante : « les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. »

La SNAP étend en effet la notion de protection forte à de nouveaux types d'espaces dont les protections foncières comme celles mises en œuvre par le Conservatoire du littoral.

Le plan de travail de la SNAP, arrêté en 2021, prévoit l'élaboration par le Conservatoire, en 2022, des critères de reconnaissance des sites relevant de son domaine en protection forte.

Adopté le 12 avril 2022, le décret d'application détermine les conditions générales de la reconnaissance en « zone de protection forte » pour les espaces terrestres et les espaces maritimes. Cette reconnaissance est automatique pour certains outils réglementaires (cœurs de parcs nationaux, Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, etc.). Dans les autres cas, la reconnaissance intervient après un examen au cas par cas au regard de critères, à travers une procédure initiée localement et sur décision ministérielle.

Le décret prévoit dans son article 4 que la reconnaissance doit satisfaire à deux types de critères :

- 1. Des critères de pertinence au regard des enjeux de biodiversité;
- 2. Des critères de suffisance de la protection au regard de la suppression ou de la forte limitation des pressions sur les enjeux écologiques d'importance de la zone.

Selon le décret, afin de satisfaire aux critères de la protection forte, une aire protégée doit bénéficier d'un dispositif de protection garantissant notamment :

- La pérennité de la protection, par voie réglementaire ou foncière ;

REÇU EN PREFECTURE

La suppression/forte limitation des pressions sur les enjeux écologiques d'importlec19/12/2824

- La présence d'un contrôle effectif.

Dans ce cadre, et afin de satisfaire aux objectifs de son Contrat d'objectif et de performance, adopté en juin dernier, le Conservatoire a engagé une réflexion sur la déclinaison de ces critères réglementaires de reconnaissance de protection forte pour ses sites.

La démarche proposée consiste à procéder en deux temps :

- Reconnaissance dès 2022, d'une première liste de sites correspondant à la définition de ZPF sur les espaces terrestres (sites exclusivement terrestres et parties terrestres des sites mixtes terre-mer), sur la base d'une analyse établie par le Conservatoire et présentée de manière synthétique, selon l'annexe de la présente note :
- Reconnaissance à partir de 2023, de nouveaux sites selon la méthode de droit commun.

Une note technique en cours de rédaction par le ministère en charge de l'environnement viendra appuyer la démarche proposée.

Il est proposé de soumettre à l'approbation de la présente séance du Conseil d'administration une méthodologie et la déclinaison des critères permettant d'établir la première liste de sites du Conservatoire du littoral répondant aux exigences.

Le projet de liste dont le format est établi en annexe, sera établi sur la base de ces critères et sera partagé avec les services compétents qui donneront un avis consultatif (collectivités locales, gestionnaires et services déconcentrés de l'État notamment).

La liste des sites proposés en protection forte avec les avis correspondants sera proposée lors de la séance du CA de septembre 2022, puis la liste validée par le CA sera transmise aux préfets compétents, en vue des consultations obligatoires prévues par le décret (CSRPN, Région et communes concernées) et de l'approbation ministérielle prévue par le décret.

<u>Démarche proposée pour la définition de la protection forte sur les sites du Conservatoire du littoral en 2022</u>

1. Critères de pertinence au regard des enjeux de biodiversité et de géodiversité

Tous les sites du Conservatoire ne contribuent pas de la même façon à l'édification d'un réseau d'aires protégées. Certains pourront être considérés comme « hors-champ » car ne présentant pas d'enjeux naturalistes significatifs, essentiellement bâtis ou fortement anthropisés.

Il est proposé de retenir comme sites présentant des enjeux écologiques d'importance les sites terrestres (y compris les parties terrestres des sites mixtes terre-mer) correspondant aux catégories suivantes, définies dans le cadre de la procédure interne d'évaluation de l'état des sites mise en œuvre par le Conservatoire :

- Les « Grands ensembles naturels riches et diversifiés » : sites acquis de plus de 500 ha dans un périmètre autorisé de plus de 1 000 ha, présentant une diversité d'habitats naturels ainsi que des éléments patrimoniaux remarquables (catégorie 1a).
- Les « Éléments de biodiversité exceptionnels » : sites de moindre dimension mais comportant un ou plusieurs habitats ou espèces relevant de la liste de vigilance du Conservatoire et pour lesquels le site considéré constitue un maillon essentiel (catégorie 1b).
- Les « Éléments de la trame biologique littorale » : sites ne relevant pas des catégories ci-dessus mais présentant des habitats naturels d'intérêt manifeste, notamment repérés dans les inventaires ZNIEFF 1 et Natura 2000 (catégorie 2).

Selon ce schéma, 67 % des sites acquis ou affectés, représentant 84 % de la surface du domaine du Conservatoire, comportent des enjeux écologiques d'importance.

Dans le cas général, les sites seront proposés globalement. Cependant, dans certains cas, les sites présentent des disparités internes manifestes, qui pourront conduire à les scinder pour proposer des parties de site à la protection forte.

2. Critères de suffisance de la protection au regard de la suppression/forte limitation des pressions sur les enjeux écologiques d'importance

Le dispositif de gestion des sites du Conservatoire du littoral est encadré par le code de l'environnement :

- La convention de gestion est prévue à l'article L322-9. Une convention type a été adoptée par le Conseil d'administration
- Le plan de gestion est décrit à l'article R322-13,
- La « garderie du littoral » est décrite à L322-10.1.

Sur ces bases, et en déclinaison des critères du décret, la protection forte pour les sites du conservatoire pourrait être reconnue dans les cas suivants :

- Pérennité de la protection : le caractère inaliénable du domaine du Conservatoire et les dispositions générales du code de l'environnement en matière de vocation et de gestion des sites (L322-1, L322-9 notamment) encadrent de façon durable la protection foncière dont bénéficie l'ensemble des sites du Conservatoire relevant de son domaine propre, ainsi que les portions de DPM attribuées pour une période supérieure à 10 ans (pour ces derniers, en cas de non renouvellement de l'attribution, le label de protection forte sera retiré à l'occasion de l'actualisation régulière de la liste nationale).
- Suppression/forte limitation des pressions sur les enjeux écologiques d'importance: les sites retenus bénéficient de l'existence d'un plan de gestion approuvé, qui permet de garantir qu'un diagnostic écologique du site a été effectué, que les enjeux principaux et les pressions existantes ont été identifiés, et que les actions permettant de limiter fortement ou supprimer ces pressions ont été programmées. Ils sont également couverts par une convention de gestion avec une structure gestionnaire mettant à disposition du site un personnel affecté à la mise en œuvre du plan de gestion. Il conviendra d'apporter une attention particulière à la forte limitation ou à la suppression des pressions générées par les activités qui présentent un risque d'impact plus important sur les enjeux écologiques des sites du Conservatoire, en particulier : grandes cultures, maraîchages, chasse, hyper fréquentation.
- Contrôle effectif: de façon générale, le statut foncier des terrains concernés implique que l'ensemble des occupations et usages doivent être autorisées par le Conservatoire et le gestionnaire du site. En outre, les sites retenus bénéficient de la présence d'un garde du littoral commissionné compétent sur le site.

Enfin, l'engagement du gestionnaire du site étant essentiel au dispositif, celui-ci sera associé au processus de proposition dudit site pour être reconnu en protection forte. À cette fin, le Conservatoire adressera un courrier d'information aux gestionnaires afin d'expliciter la démarche.

L'application de ces critères se traduirait par la reconnaissance d'environ 45 % des sites et 70 % de la surface du domaine protégé du Conservatoire.

le 19/12/2024

ANNEXES

Données principales sur les sites du Cdl (fin 2021) :

	Nombre	Surface protégée (ha)
Périmètres autorisés	913	214 000
Périmètres avec acquisition	805	214 000
Sites cohérents	683	206 000
Sites cohérents évalués	618	183 000
Sites dotés d'un plan de gestion	540	168 000

Extrait du modèle type de convention de gestion

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

- 4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :
 - les constructions nouvelles ;
 - les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux;
 - la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
 - les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
 - Les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en œuvre ont fait l'objet d'un accord. Par ailleurs, tout événement ou activité sportive limitant la circulation des autres usagers nécessite la mise en place d'une convention d'occupation temporaire (COT) ou un acte d'engagement;
 - les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.
- **4.2.** Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du(des) Gestionnaire(s) ou du Conservatoire du littoral.
- **4.3.** Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :
 - les activités agricoles ;
 - les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.);
 - les manifestations sportives à caractère non commercial;
 - les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques;
 - les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.);
 - les manifestations culturelles, les prises de vue.

Article R322-13 - Code de l'environnement

Lorsque les immeubles relevant du conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le conservatoire en concertation avec le gestionnaire et les communes concernées. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des immeubles du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature mentionnés à l'article <u>L. 311-3</u> du code du sport.

Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.

Article L322-10.1 - Code de l'environnement

I. – Les personnes physiques chargées par les gestionnaires mentionnés à l'article <u>L. 322-9</u> d'assurer la garderie du domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres reçoivent l'appellation de gardes du littoral.

Les gardes du littoral sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les gardes du littoral et les agents visés à l'article <u>L. 332-20</u> du présent code constatent par procès-verbal les contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des <u>articles L. 2213-2</u>, <u>L. 2213-4</u>, <u>L. 2213-23</u>, <u>L. 2215-1 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales</u>, lorsqu'ils concernent le domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Les gardes du littoral peuvent également constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent titre et à celles du code du domaine de l'Etat sur le domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Ils sont également habilités à relever l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article <u>L.</u> <u>173-4</u> du présent code.

II. – Les gardes du littoral sont habilités à constater dans la zone maritime du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone et les infractions à la police des rejets définies aux <u>articles L. 218-11 à L. 218-19</u> et à <u>l'article L. 218-73</u> du présent code.

III. – Les gardes du littoral exercent leurs compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

le 19/12/2024

Pour l'exercice de leur mission de police judiciaire, les gardes du littoral qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 172-7, L. 172-8, L. 172-12 et L. 172-16. Ils sont compétents pour constater les infractions en quelque lieu qu'elles soient commises, sans pouvoir accéder aux locaux et aux moyens de transport.

Format du tableau-liste de présentation des sites du Conservatoire du littoral, proposés en protection forte (procédure 2022)

Les sites présents dans le tableau disposent tous des caractéristiques suivantes :

- Existence d'une convention de gestion en vigueur, au sens de l'article L322-9 CE
- Existence d'un plan de gestion approuvé au sens de l'article R322-13 CE garantissant qu'un diagnostic écologique du site a été effectué, que les enjeux principaux et les pressions existantes ont été identifiés, et que les actions permettant de supprimer ou réduire significativement ces pressions ont été programmées et sont mises en œuvre.
- Présence sur le site de personnel affecté à la mise en œuvre du plan de gestion
- Existence d'un garde du littoral commissionné (au sens de l'article L322-10.1 CE) compétent sur le site

Nom du site	Région Département	Communes	Entièrement ou partiellement proposé	Surface proposée	Organisme gestionnaire	Enjeux biodiversité (1)	Avis services déconcentrés de l'Etat/gestionnaires

(1) Selon dispositif évaluation simple : 1a, 1b ou 2 tels que décrits dans la note CA

Fournir une cartographie des sites/partie de sites proposés ainsi qu'un fichier SIG en vue de leur intégration dans INPN.





Zones de protection forte sur les sites du Conservatoire du littoral

Questions / Réponses

Le principe de protection forte

Issu de la loi « Climat et résilience » en 2021, l'article L. 110-4 du code de l'environnement instaure le principe d'une stratégie nationale des aires protégées (SNAP) qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte.

Les sites du Conservatoire sont des aires protégées et participent de ce fait à l'objectif de 30%.

Concernant les « zones de protection forte » (ZPF) devant constituer l'objectif des 10%, la SNAP identifie d'une part certaines aires protégées créées par mesure réglementaire (Parcs nationaux, Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope...) spécifiques à la protection de la biodiversité, et d'autre part d'autres types d'espaces, sous certaines conditions, couverts par des protections règlementaires ou foncières comme celles mises en œuvre par le Conservatoire du littoral.

Le décret du 12 avril 2022 détermine les conditions de la reconnaissance en zone de protection forte. Cette reconnaissance est automatique pour les outils réglementaires du premier groupe. Dans les autres cas, la reconnaissance est encadrée par un processus administratif engagé par les services déconcentrés de l'Etat, aboutissant à une décision ministérielle.

Les sites du Conservatoires peuvent-ils être reconnus comme zones de protection forte?

Les sites du Conservatoire figurent parmi les aires protégées pouvant être reconnues comme ZPF.

Pour ce faire, les sites en question doivent répondre à la définition du décret qui précise que dans les ZPS « les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. »

Quels sites du Conservatoires correspondent à la définition de zone de protection forte?

Le Conservatoire a défini quelques critères simples pour identifier les sites qui pourraient être reconnus comme ZPS. Ils ont été adoptés par son Conseil d'administration le 14 juin 2022 :

- Le site comprend des habitats naturels d'intérêt suffisant pour participer au réseau des aires protégées ;
- Le site est doté d'un gestionnaire et celui-ci a été associé à la démarche de reconnaissance en protection forte ;
- Le site est doté d'un plan de gestion approuvé par la directrice de l'établissement ;
- Le site bénéficie d'agents du littoral assurant la gestion pérenne du site;
- Un garde du littoral commissionné est compétent sur le site.

Par ailleurs, les sites ou parties de sites déjà couverts par des mesures réglementaires pour la protection de la biodiversité sont par définition inclus dans la reconnaissance en protection forte.

.../...

Direction de la gestion patrimoniale

Quelles sont les conséquences de la reconnaissance en ZPF, quel intérêt pour le Conservatoire et ses gestionnaires ?

S'agissant d'une reconnaissance sur la base de la situation existante, la désignation d'un site en ZPF ne constitue pas un nouveau type d'aire protégée et n'engendre pas d'objectif supplémentaire à atteindre. Cependant, cette reconnaissance confère aux sites concernés une visibilité et une responsabilité accrues en tant qu'espaces dédiés à la nature, où les activités humaines sont à encadrer et à réguler de façon adéquate. Ces sites font ainsi partie des espaces naturels les plus emblématiques et les mieux protégés, ce qui valorise l'action des gestionnaires et du Conservatoire.

Une fois acquise, la reconnaissance est-elle définitive ?

Le décret ne prévoit pas de durée pour la reconnaissance, ni de revue périodique. Néanmoins, l'article 8 permet au cas par cas de retirer la reconnaissance en ZPF à un site qui ne répondrait plus aux critères.

Quel est le mécanisme pour la reconnaissance des sites du Cdl en ZPS ?

Dans le cas général, la reconnaissance des aires protégées en protection forte suit une procédure « au cas par cas » organisée par les services déconcentrés de l'Etat et décrite dans le décret du 12 avril 2022 précité. Le préfet soumet les propositions faites par le propriétaire ou le gestionnaire à l'avis du CSRPN, de la Région et de la commune concernés, puis transmet les dossiers au ministère qui prend la décision finale.

Le Conservatoire, en tant qu'établissement public à caractère national, remettra des propositions groupées pour l'ensemble des sites de son domaine à l'échelle de chaque département, harmonisées selon les critères présentés plus haut. Les délégations de rivage du Conservatoire se rapprochent donc des gestionnaires des sites afin de constituer les listes qui seront proposées par le Conservatoire aux préfets, en vue de leur agrégation régionale et en fonction du calendrier arrêté par les services déconcentrés du Ministère de l'écologie.

Périmètres d'intervention Unité littorale

Parcelles protégées

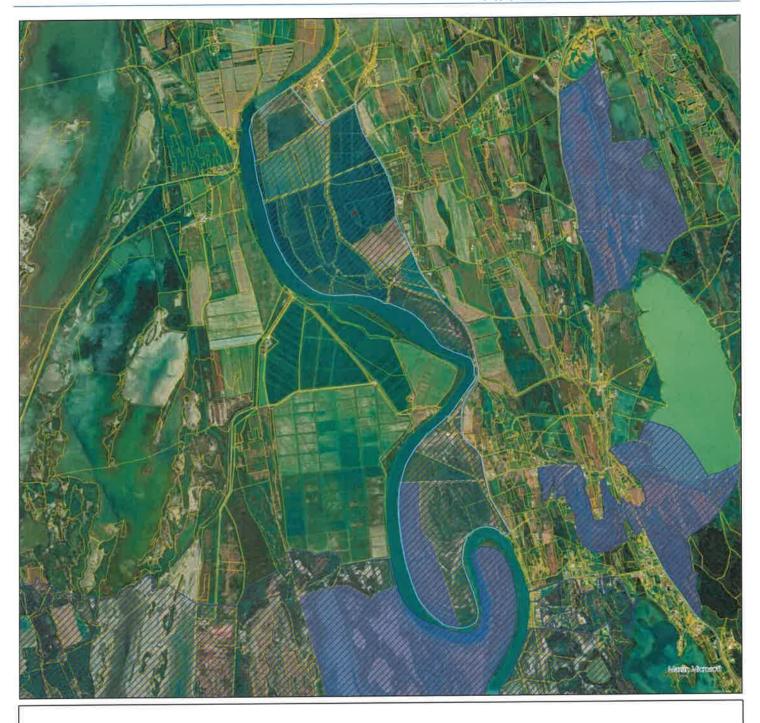
Parcelles

REÇU EN PREFECTURE le 19/12/2024

Conservatoire du littoral

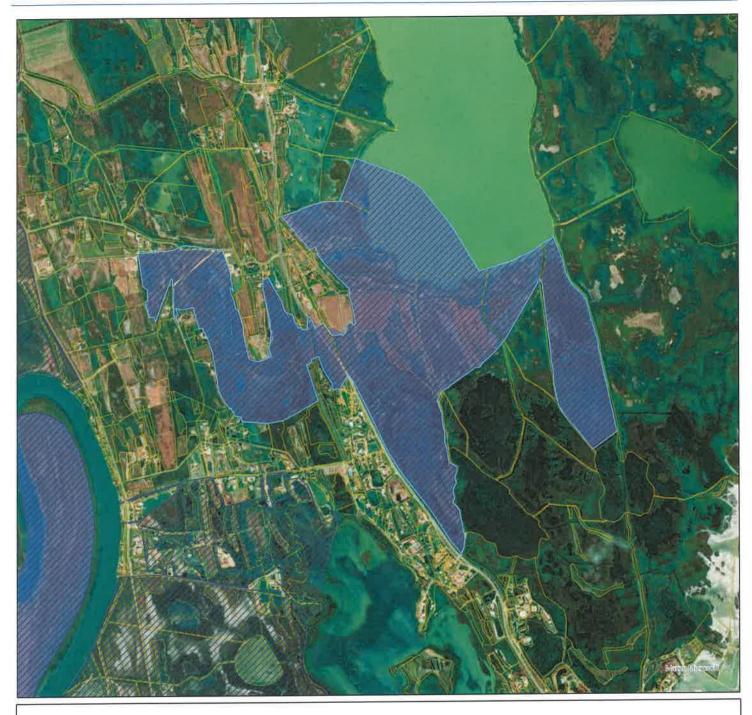
CDL - 16 juillet 2024





REÇU EN PREFECTURE le 19/12/2024 Application agréée E-legalite.com 99_DE-013-251302295-20241218-CS_2024_079





REÇU EN PREFECTURE

1e 19/12/2024

1 000 2 00

Unité littorale

Périmètres d'intervention
Parcelles protégées

Parcelles

REÇU EN PREFECTURE le 19/12/2024



Périmètres d'intervention

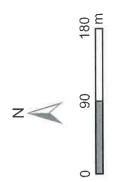
Parcelles protégées

Parcelles

Mercan Microscoft

Conservatoire du littoral

REÇU EN PREFECTURE le 19/12/2024 Application agréée E-legalite com

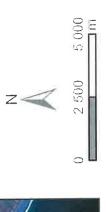


[77] Périmètres d'intervention

Parcelles protégées Parcelles



99_DE-013-251302295-20241218-CS_2024_079



Unité littorale

Périmètres d'intervention

Parcelles protégées

Conservatoire du littoral

le 19/12/2024





Unité littorale

Périmètres d'intervention

Parcelles protégées

Parcelles







Périmètres d'intervention
Parcelles protégées
Parcelles



Localisation des sites gérés proposés en ZPF





CONSEIL CONSULTATIF

Commission 2 : Préservation et gestion de l'eau et des milieux naturels Réunion n°3 du 03 septembre 2024 à 17h00 Mas du pont de Rousty – Salle du Conseil

Compte-rendu des débats

L'an deux mille vingt-quatre, le Conseil Consultatif du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue s'est réuni à Arles le 03 septembre sous la présidence de *Monsieur Jacques MAILHAN*, *président de la commission*.

Etaient présent(e)s Mesdames et Messieurs :

Membres de la commission :

Bruno DAVID – Association Départementale de Gibier d'Eau des Bouches-du-Rhône (ADCGE 13) Stéphane MAÏLLIS - Association Départementale de Gibier d'Eau des Bouches-du-Rhône (ADCGE 13)

Jacques MAILHAN – Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

Alfred MICHEL – Association de Chasse maritime de Camargue

Toni AMETLLA – Société communale de Chasse de Port Saint Louis

André FOUR – ADDEC

Richard HARDOUIN - FNE 13

Claire TETREL - OFB

Bernard ARSAC – Comité des Propriétaires, Bureau du PNRC

Michel SIMIACOS - Protection Salin Camargue

Nicolas XELOURAS - Protection Salin Camargue

Jean-Claude BENOIT – Prudhommie de pêche Martigues

Johanne MICHELUTTI – CPIE Rhône Pays d'Arles

Bertrand MAZEL – Syndicat des Riziculteurs de France et Filière

Amélie SEREY – Les Salins du Midi

Jacqueline BIZET – Société de Protection de la Nature Languedoc-Roussillon

Gaël HEMERY – SNPN Réserve Naturelle Nationale de Camargue

Thibaut MALLET - SYMADREM

Pierre RAVIOL - SYMADREM

Jean JALBERT – Tour du Valat

Isabelle HENAULT – Association Vivre en Camargue

Alfred MICHEL – Association de Chasse Maritime de Camargue

Agents du parc mobilisés:

Christophe FONTFREYDE – Directeur général

Magali GORCE – Cheffe du service Eau, Biodiversité, Ruralité

Rachel LINARD – Chargée de mission Observatoire de l'eau, des zones humides et de la salinité

Laëtitia POULET – Cheffe du service Gestion directe des espaces naturels

Delphine MAROBIN LOUCHE – Chargée de mission Littoral et milieu marin

Lucie SCHAEFFER – Chargée de mission Natura 2000 site Rhodaniens Alexandre CRESTEY – Chargé de mission Natura 2000 sites Camargue Jean-Christophe BRIFFAUD – Référent de secteur EMSC Maëlys MARAGE – Chargée de mission Eau et milieux aquatiques

<u>Invités:</u>

Christelle AILLET – Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

Catherine BALGUERIE-RAULET – Adjointe commune d'Arles, ACCM

Mathieu VACHE - Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

Didier HONORE – Président de la commission Tourisme et développement économique

Olivier SAINT-MICHEL

François CLEMENT - Centre Français du Riz

Laurence FINEL – Région Sud

Sandrine ANDREANI – Région Sud

Aline MARTIN – Conservatoire du littoral

Nicolas BONTON – Syndicat Mixte de la Camargue gardoise

Pierre JAUMAIN - Syndicat Mixte de la Camargue gardoise

Sandrine KIRAMARIOS - Commune de Port Saint Louis du Rhône

Excusés:

Leïla DEBIESSE – Association Les Amis des Marais du Vigueirat

Alain DERVIEUX – UMR Espace (DESMID)

Alain GONDAT – Association des pêcheurs Arles – Saint Martin de Crau

Gwenaël PIVERT – Les Salins du Midi

Marine ROZIERE – Syndicat des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône

Cécile ZYS – Agence de l'eau RMC

Guillaume XAVIER – Région Sud

Anne-Line CUILLERET - Syndicat Mixte de la Camargue gardoise

Cyril FARCI - Société communale de Chasse de Port Saint Louis

Jacques NOU – Président du Conseil Consultatif

[2]

I. Ouverture de la séance

Monsieur MAILHAN, Président de la commission « Préservation, gestion de l'eau et des milieux naturels » remercie l'ensemble des participants pour leur venue et introduit la séance.

Monsieur NOU, Président du Conseil Consultatif remercie les membres présents.

Christophe FONTFREYDE rappelle les objectifs de la commission qui permet de réunir les acteurs de Camargue afin de recueillir leurs recommandations en vue du prochain Conseil syndical du 2 octobre 2024.

L'ordre du jour est le suivant :

	Recommandations sur la mise en œuvre de la mesure BCAE2 (Bonnes Conditions Agricoles nvironnementales) sur les sites Ramsar4
	Recommandations sur la Feuille de route 2024 – 2026 « Construire l'avenir de la nargue avec le sel ? »
	Recommandations sur la création et la composition de la future Commission d'urgence lutter contre la salinisation
VI.	Retour sur le bilan du Contrat de delta et ses perspectives 6
VII. Com	Recommandations sur le rôle du PNRC en tant que secrétaire / animateur de la nmission Exécutive de l'Eau (CEDE)
VIII.	Recommandations sur les demandes de survol en drone au sein du périmètre du PNRC 8
IX.	Reconnaissance des sites du Conservatoire du littoral en Zones de Protection Forte (ZPF) 10
X.	Présentation du projet Interreg « We Goals ! »

II. Points d'actualités sur la révision de la Charte du parc

Morgane HERNANDEZ, Chargée de mission révision de la Charte, présente le processus de révision de la Charte (Présentation en annexe). La Charte est un projet de territoire qui dure 15 ans. La Charte est régie par le code de l'environnement.

Les grandes étapes prévues liées à la révision de la charte sont :

- Engagement de la révision (2022 2024)
- Etudes préalables (2024 2025)
- Elaboration du projet de Charte en concertation avec le territoire (2025 2026)
- Validations intermédiaires (2026-2027)
- Validation finale par décret de classement signé par le 1er Ministre (2028 2029)

L'actuelle charte arrivant à échéance en février 2026, une période hors classement du Syndicat mixte en Parc naturel régional de Camargue est à prévoir.

Christophe FONTFREYDE précise que les statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue permette à la structure de fonctionner malgré la perte du label « Parc naturel régional ». L'objectif de l'ensemble de l'équipe est de raccourcir les « trous d'air » au maximum. Début novembre 2024, une période importante de concertation avec les acteurs du territoire va débuter. La Charte est un engagement des partenaires du territoire. Le Parc a un rôle d'assemblier des acteurs.

Morgane HERNANDEZ <mark>distribue un flyer (Annexe X) informant qu'une réunion du conseil consultatif à l'extérieur est prévue lors de la journée du 29 septembre.</mark>

III. Recommandations sur la mise en œuvre de la mesure BCAE2 (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sur les sites Ramsar

Contexte de la mise en œuvre de la BCAE2 :

Christophe FONTFREYDE rappelle le contexte de la mise en œuvre de la mesure BCAE2 (Bonnes conditions Agricoles et Environnementales) – « Protection des zones humides et des tourbières », au 1^{er} janvier 2025, qui conditionnent une partie des aides PAC dans les pays de l'Union européenne. Pour se faire, il est nécessaire de disposer d'une cartographie des zones humides à l'échelle nationale. Cette cartographie des zones humides devait être publiée en 2024, puis décalée en 2025, avant d'être mise en pause suite aux manifestations des agriculteurs. Une décision interministérielle sur la mise en œuvre de la BCAE2 a été validée le 18 juillet 2024 où une cartographie a été retenue sans concertation des acteurs. La cartographie retenue est celle d'un croisement des zones humides identifiées dans les inventaires du Réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) avec également la prise en compte des sites Ramsar et des tourbières référencées au niveau national.

Christophe FONTFREYDE indique que la mise en œuvre de la BCAE2 interdit tout niveau système de drainage en Camargue. Cette interdiction s'oppose à la politique de la labellisation Ramsar qui reconnait le caractère d'importance internationale d'une zone humide et le travail des acteurs locaux en faveur de sa préservation, sans réglementation spécifique ni contraintes particulières.

Afin d'éviter de geler tout le système Camargue, Christophe FONTFREYDE indique qu'un courrier du Parc a été adressé à l'attention de l'Association Ramsar France. Actuellement, des discussions avec l'Etat sont en cours et semblent se diriger vers un assouplissement de la mesure.

François CLEMENT indique que le Centre Français du Riz (CFR) a essayé de faire prendre conscience aux services de l'Etat la spécificité du système rizicole de la Camargue pour éviter de geler le système pour les cultures avec irrigation par submersion. Le CFR a eu le sentiment d'être entendu par les services de l'Etat. L'objectif du CFR est de faire valoir le particularisme de la Camargue.

Richard HARDOUIN pense qu'il faut faire une analyse cas par cas sur la délimitation des zones humides au niveau local une fois le concept posé au niveau national.

Jean JALBERT souligne que ce qu'il se passe en Camargue, n'est pas considéré comme du « drainage de zones humides » au sens propre mais ici, le drainage correspond à l'évacuation des eaux de colature.

Cela ne correspond pas à du drainage de zones humides à proprement parlé, c'est-à-dire à avec la pose de drains pour assécher les zones humides. Pour lui, réduire la mesure BCAE2 aux sites Ramsar n'a pas de sens car cela nuit à la philosophie de Ramsar qui est un label permettant de valoriser un territoire. Il précise qu'un courrier de la part des gestionnaires des zones humides a été adressé au ministère de l'Environnement dans le but de revenir sur la décision.

Conclusion:

La commission recommande que :

- Les terrains agricoles accueillants, ou ayant accueilli, des cultures par submersion soient exonérés de la mesure d'interdiction de nouveaux réseaux de drainage.
- La notion de site Ramsar ne soit pas utilisée pour délimiter le périmètre des BCAE2 et de manière plus générale qu'il ne soit pas utilisé pour y appliquer des contraintes réglementaires spécifiques. Le label Ramsar pour pouvoir se développer doit rester une démarche volontaire.
- La protection de la zone humide et des tourbières de Camargue soit traitée dans le cadre de la charte actuelle du Parc naturel régional de Camargue et dans le cadre de sa révision.

IV. Recommandations sur la Feuille de route 2024 – 2026 « Construire l'avenir de la Camargue avec le sel ? »

Jacques MAILHAN indique que cette feuille de route est issue du travail de concertation des acteurs lors du séminaire du 9 avril 2024 avec la présence du préfet. Cette feuille de route va permettre de définir une trajectoire pour fixer l'avenir de la Camargue.

Magali GORCE, Cheffe du service Eau, Biodiversité et Développement Rural, qui a piloté la construction de la feuille de route, rappelle la méthodologie employée et les objectifs. Cette feuille de route est issue d'une démarche participative appuyée sur la connaissance des acteurs de terrain en cohérence avec la révision de la Charte.

Cette feuille de route comporte 4 objectifs principaux qui sont les suivants :

- Réduire le niveau de salinité de la Camargue par des actions sur l'eau
- Adapter la Camargue au changement climatique
- Agir efficacement à court terme (2024 2026)
- Avoir un fort caractère opérationnel

Plus de 30 opérations ont pu y être inscrites représentant un montant total d'environ 6 Millions d'euros fléchés pour la réalisation de ces opérations. La mise en œuvre des opérations se fera via la création de la Commission d'urgence pour lutter contre la salinisation.

Christophe FONTFREYDE précise que le préfet de Région et les élus du territoire ont validé cette feuille de route (Annexe X) qui représente un outil à disposition du territoire.

Cyril FARCI indique que les marais de Port Saint Louis du Rhône peuvent être impactés par la remontée de sel malgré la présence du barrage anti-sel. Il demande donc si le territoire du Plan du Bourg est bien inclus dans les opérations n°5 et n°6 de la feuille de route.

B_DE-013-251302295-20241218-CS_2024_0

Christophe FONTFREYDE affirme que le Plan du Bourg est bien inclus dans le périmètre de la feuille de route.

Conclusion:

La commission se félicite de cette feuille de route dont elle soutient la mise en œuvre. La commission souhaite que les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre soient mobilisés le plus rapidement possible.

V. Recommandations sur la création et la composition de la future Commission d'urgence pour lutter contre la salinisation

Magali GORCE indique que la coordination de l'ensemble de la mise en œuvre de la feuille de route sera assurée par le Parc naturel régional de Camargue.

Christophe FONTFREYDE annonce la création d'une Commission d'urgence du Parc de Camargue pour lutter contre la salinisation. L'idée est que chaque président des commissions du Conseil Consultatif du Parc y soit représenté.

Richard HARDOUIN salue l'existence de cette future commission car elle aura pour objectifs de faire avancer les opérations et d'étudier les points de blocage si certaines opérations sont difficilement menées.

Christophe FONTFREYDE présente à l'assemblée la nouvelle assistante de direction, Marion BLANC-BOCH, chargée notamment de prendre acte des candidatures à la commission d'urgence sous couvert du président de la Commission « Eau et Milieux naturels » Jacques MAILHAN. Pour candidater à la Commission d'urgence pour lutter contre la salinisation, il est proposé aux membres de la commission de s'adresser au mail suivant : m.blanc-boch@parccamargue.fr Les candidatures sont à adresser à Madame BLANC-BOCH jusqu'au 15 septembre 2024.

Conclusion:

La commission recommande la mise en place de cette commission d'urgence dans les plus plus brefs délais possibles.

VI. Retour sur le bilan du Contrat de delta et ses perspectives

Magali GORCE rappelle la chronologie du Contrat de delta et formule les différentes recommandations issues du rapport du Bilan final du Contrat de delta, ci-dessous :

- ✓ Construire un projet commun permettant d'avoir une démarche cohérente
- ✓ Le PNRC doit se positionner comme structure médiatrice entre tous les acteurs = « parlement de l'eau »
- ✓ S'assurer de la cohérence des moyens mobilisés pour assurer la bonne mise en œuvre des actions
- ✓ Clarifier l'articulation des compétences sur le territoire (notamment la GEMAPI)
- ✓ Construire une vision commune du territoire et de son devenir

La Charte et la feuille de route « Construire l'avenir de la Camargue avec le sel ? » peuvent être considérées comme deux outils permettant de répondre aux recommandations inscrites dans le bilan du contrat de delta.

Laure VADON félicite l'opérationnalité de cette feuille de route sur le sel. Elle ajoute qu'il ne faut pas oublier d'associer à toutes ces opérations le lien avec Agriculture et Elevage.

Richard HARDOUIN félicite lui aussi l'opérationnalité de la feuille de route.

André FOUR valide la feuille de route. Il fait part de son souhait que la pêche y soit intégrée également car la profession est de plus en plus négligée.

Jean JALBERT indique que la feuille de route semble bien appropriée aux attentes du territoire. La question d'avoir un nouveau contrat de delta peut être intéressante dans la mesure où cet outil peut amener des financements et des moyens.

Christophe FONTFREYDE évoque son souci d'éviter de multiplier les documents.

Cécile ZYS, de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, précise qu'il n'y a pas besoin de se précipiter vers un nouvel outil mais qu'il faut s'assurer de prendre le temps pour choisir l'outil le plus adapté.

Conclusion:

La Commission soutient l'idée que le contrat de delta, terminé depuis plusieurs années, se poursuit de facto aujourd'hui à travers la feuille de route et la révision de la charte du Parc naturel régional de Camargue.

VII. Recommandations sur le rôle du PNRC en tant que secrétaire / animateur de la Commission Exécutive de l'Eau (CEDE)

Christophe FONTFREYDE indique que le Parc de Camargue n'a plus vocation à continuer le secrétariat et l'animation de la CEDE, compte tenu de l'évolution en cours avec la création de la Commission d'urgence sur le sel.

Laure VADON pense que c'est une bonne décision. La CEDE est un outil trop restrictif qui permet des échanges entre locaux et la mairie des Saintes Maries de la Mer. La Commission de l'eau du Parc a pris le pas de la CEDE. Il faut passer à une étape supérieure plus globale.

Thibaut MALLET précise que le SYMADREM a en charge le dossier de modernisation du pertuis de la Fourcade. Ce dossier sera très prochainement soumis à une enquête publique. En tant qu'acteur gémapien, il était logique qu'il se positionne sur ce dossier. Une demande a été faite de la part de l'Etat de réaliser un règlement d'eau avec un fonctionnement plus naturel du système Vaccarès. Si un changement a lieu sur le fonctionnement de la CEDE, il faudrait s'assurer que la passation se fasse au moment des travaux (nouvel ouvrage = nouvelle organisation des acteurs) et que la transition se fasse en souplesse entre le Parc de Camargue et la future personne.

Stéphane MAILIS fait part de son souhait de la réparation de la martellière du Versadou car elle comporte des fuites. Si un coup de mer survient cet hiver, le canal sera rempli jusqu'aux pompes.

Thibaut MALLET indique que la réparation des vannes revient de la responsabilité du gestionnaire qui est l'ASCO du canal du Japon.

Jean JALBERT demande des précisions sur ce qui est prévu par le Parcet se demande s'il y aura encore l'existence de la CEDE.

Thibaut MALLET fait référence aux plans d'actions de la CEDE qui engagerait le Parc dans la CEDE jusqu'en 2027.

Maëlys MARAGE répond que ce plan d'actions de la CEDE a été rédigé par la précédente Chargée de mission Eau du Parc sous l'ancienne direction du Parc.

Christophe FONTFREYDE clarifie la situation. La décision de poursuivre ou non le secrétariat et l'animation de la CEDE se fera en Conseil syndical le 2 octobre prochain. La CEDE n'est pas aujourd'hui animée par le Parc. Actuellement, la plus-value du Parc sur la mission de secrétariat est nulle. Avoir un agent de niveau bac+5 dédié à la rédaction des comptes-rendus et à l'envoi des convocations n'est plus envisageable.

Thibaut MALLET souhaite que la transition ne soit pas brutale.

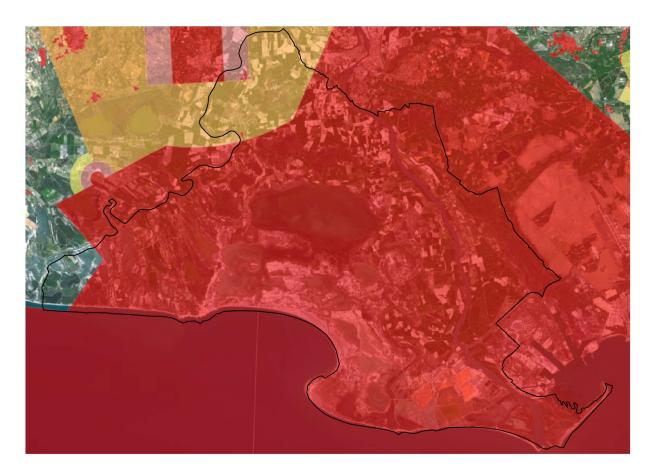
Conclusion:

La commission recommande que le Parc naturel régional de Camargue se retire du secrétariat de la CEDE et que les questions générales liées à l'eau soient traitées dans le cadre de la future commission d'urgence de lutte contre la salinisation de la Camargue.

VIII. Recommandations sur les demandes de survol en drone au sein du périmètre du PNRC

Alexandre CRESTEY, chargé de mission Natura 2000 des sites « Camargue », présente le contexte sur le survol de drones dans le territoire du Parc naturel régional de Camargue.

D'après la carte ci-dessous, représentant les zones soumises à interdictions ou à restrictions pour l'usage, disponible via géoportail à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme, le territoire du Parc de Camargue est majoritairement recouvert par une zone rouge, signifiant tout interdiction de survol. Il y a donc obligation de faire une demande d'autorisation auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la Préfecture. La Préfecture demande au Parc d'émettre un avis sur les survols au sein de son périmètre. Le Parc de Camargue a reçu depuis mars 2024, 32 sollicitations de la part de la Préfecture.



Alexandre CRESTEY présente la proposition des articles indiquées dans le projet de délibération ci-dessous :

- Article 1^{er}: De donner un avis défavorable à tous survol de drone à une hauteur de moins de 50m durant les périodes critiques pour la conservation de l'avifaune c'est-à-dire entre le 01/03 et le 15/07 et entre le 15/11 et le 01/02.

Cet avis prend effet sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue en dehors des « zones artificialisées » comme mentionnées dans la carte d'Occupation du Sol 2016 du PNR de Camargue.

- Article 2 : Concernant les sites propriétés du Conservatoire du Littoral, d'appliquer l'Article 1 et de diriger les porteurs de projets vers les gestionnaires du/des site(s) en question pour connaître les précautions particulières à prendre en compte lors des survols.
- Article 3: De se réserver la possibilité d'étudier au cas par cas toute demande de survol en drone relevant de l'utilité publique, de la santé publique et/ou de la sécurité publique.
- Article 4: De se réserver la possibilité d'étudier au cas par cas toute demande concernant l'utilisation de drones pour un usage agricole, principalement pour réaliser des semis (couverts d'inter-cultures, couverts associés) ou de la prévention sanitaire.

Richard HARDOUIN trouve que 50m c'est bas pour les oiseaux et que comparer au Parc des Calanques, ce n'est pas un avis assez restrictif.

Bernard ARSAC et Jacques MAILHAN précisent que pour l'agriculture les drones peuvent être pertinents et utiles comme outil technique pour le semis.

Jacques MAILHAN ajoute que néanmoins ces derniers peuvent avoir un impact sur les animaux d'élevage et peuvent créer des mouvements de panique.

Aline MARTIN précise qu'il y a une réglementation déjà en place qui encadre les vols de drone et en particulier sur les parties classées Réserves naturelles nationales.

Benoit GIRARD indique qu'il est obligatoire de demander l'avis du propriétaire des secteurs survolés avant tout survol et que pour certaines études scientifiques les drones peuvent être très utiles.

Marie-Christine CONTRERAS appui que pour les collectivités, les drones peuvent également être utiles pour assurer des missions de service public (entretien des chemins communaux et des martellières où l'accès est compliqué).

Bruno DAVID précise que pour les oiseaux la période d'hivernage commence au 15/09.

Cyril FARCI précise également que pour accéder à des zones difficiles d'accès les drones sont intéressants.

Christophe FONTFREYDE souligne que le PNRC n'est pas un outil réglementaire et qu'il y a déjà une réglementation qui s'applique qui sera précisée dans le projet de délibération.

Conclusion:

La commission recommande que le projet de délibération soit modifié dans le but de donner un avis défavorable à tout survol de drone au sein du Parc sauf pour les cas particuliers suivants :

- Utilisation agricole et salicole
- Utilisation scientifique
- Utilisation par des établissements publics
- Utilisation à des fins de sécurité publique, santé publique et utilité publique

IX. Reconnaissance des sites du Conservatoire du littoral en Zones de Protection Forte (ZPF)

Aline MARTIN, Chargée de projet Camargue au Conservatoire du littoral, présente le projet de reconnaissance des 5 sites du Conservatoire du littoral en Zones de protection forte.

Pour contribuer à la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP), et spécifiquement à la reconnaissance de certains de ces sites en « Zones de protection forte », le Conservatoire du littoral envisage de proposer à la reconnaissance en protection forte des sites ci-dessous :

- Sites de l'Embouchure du petit-Rhône : Brasinvert, rives du petit-Rhône, Maguelonne ;
- Sites de Haute Camargue : Domaine de Rousty (hors parcelles bâties du Musée), Mas neuf et Sainte-Cécile ;
- Sites des Etangs et Marais des Salins de Camargue;
- Sites de la Palissade ;
- Sites des Theys de l'Embouchure

Ces sites pré-identifiés par le Conservatoire du littoral répondent aux critères de sélection pour être classés en zones de protection forte d'après les conditions décrites dans le décret

d'application adopté le 12 avril 2022. Le décret prévoit dans son article 4 que la reconnaissance doit satisfaire deux types de critères :

- Des critères de pertinence au regard des enjeux de biodiversité
- Des critères de suffisance de la protection au regard de la suppression ou de la forte limitation des pressions sur les enjeux écologiques d'importance de la zone.

L'objectif étant d'atteindre 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte.

Le Conservatoire a sollicité un avis auprès des différents gestionnaires des sites pré-identifiés avant le 30 septembre 2024.

Le courrier reçu par le Parc naturel régional de Camargue en tant que gestionnaire ou cogestionnaire de certains sites pré-identifiés par le Conservatoire et la cartographie proposée est disponible en Annexe X.

Pour répondre à la question de Madame CONTRERAS, Aline MARTIN précise que sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, le Mas de la Cure et le Mas de Taxil ne font pas partis des sites pré-identifiés car ils ne répondent pas aux différents critères de classement ZPF.

Cyril FARCI s'interroge sur la pérennité des usages de la chasse et de la pêche sur les secteurs de Port-Saint-Louis-du-Rhône identifiés en classement ZPF.

Aline MARTIN indique que le classement en ZPF des sites n'aura aucun impact sur les usages pour les usagers conventionnés avec un plan de gestion.

Bruno DAVID fait part de son inquiétude sur ce classement dans le futur et indique qu'en Gironde, les zones ayant été classées en ZPS, la chasse est à présent interdite.

Aline MARTIN demande à Monsieur DAVID de clarifier la classification employée. Il existe une différence entre une ZPS et une ZPF ;

Bruno DAVID en tant que président des gibiers d'eau au niveau national, ne laissera pas passer ce classement en ZPF.

Christophe MAILÏS demande qu'une précision lui soit apportée sur la définition d'une ZPF.

Richard HARDOUIN pense qu'il faut montrer à l'état que le territoire du Parc naturel régional (même s'il n'est pas Parc national) sait gérer des zones de protection forte. Cela pourrait couper l'herbe sous le pied de la volonté de créer un Parc national des zones humides.

Christophe FONTFREYDE rappelle la définition d'une ZPF en se référant au décret n°2022-527 du 12 avril 2022. Selon l'article 1^{er} de ce dernier, « Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. »

DE-013-251302295-20241218-CS_2024_0

Laure VADON indique qu'en Camargue, ce sont les activités humaines qui génèrent la biodiversité donc c'est assez difficile d'interdire les usages. Il faut être vigilent sur le zonage. Il est nécessaire d'avoir une vision globale des enjeux du territoire.

Bernard ARSAC remarque que dans le projet RTE, contrairement aux autres terres, les terres du Conservatoire du littoral ne recevront pas les lignes RTE.

Aline MARTIN précise que la situation ne changera rien pour les usagers sous convention avec le Conservatoire.

Stéphane MAÏLIS mentionne qu'il y a déjà l'existence d'une zone Natura 2000, et se demande l'intérêt d'ajouter encore des nouvelles réglementations.

Monsieur LOMBARDOT David ajoute que les chasseurs se retrouvent de plus en plus amputés des territoires de chasse. Les chasseurs qui souhaitent continuer à chasser certaines espèces sur les terrains du Conservatoire du littoral doivent payer des bonus-malus.

Claude BAURY informe l'assemblée que la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône se positionne contre ces nouveaux zonages. Il faudrait arrêter ce millefeuille de zonages environnementaux (exemple de Natura 2000) qui prennent possession sur tout ce territoire.

Jean-Claude BENOIT indique qu'il a entendu parler d'une zone tampon de 300m autour de la ZPF.

Marie-Christine CONTRERAS précise qu'il va y avoir un musée du cheval Camargue au Mas de la cure et qu'il ne faudrait pas que la ZPF entrave ce projet.

Cyril FARCI ajoute que les conventions sont valables 2 ans (revues au moment de la signature de la chasse) donc il peut y avoir de nouvelles restrictions à venir.

Grégoire MASSEZ indique que le plan de gestion d'un site est opposable en cas de nouvelles restrictions. Les plans de gestions durent 10 ans. L'intérêt de conventionner avec le Conservatoire est que l'on peut négocier pas mal de choses.

Cyril FARCI témoigne d'une augmentation de la redevance multipliée par 2.

Christophe FONTFREYDE trouve cela très intéressant de montrer que le territoire du Parc de Camargue est capable d'avoir des ZPF sans être un territoire classé « Parc national ».

Christophe MAÏLIS signale que 10 % des hectares conventionnés avec le Conservatoire sont en zone de quiétude, comme si c'était une réserve.

Richard HARDOUIN alerte qu'il y a un enjeu à montrer que l'on sait gérer localement des ZPF. Il ne faudrait pas faire revenir l'idée de créer un futur Parc national.

Toni AMETLA indique que pour lui, c'est une idéologie qui va de plus en plus loin. Les terrains du Conservatoire sont mal gérés.

Christophe FONTFREYDE précise que cela pourrait être un moyen que l'Etat donne plus de moyens au Conservatoire pour gérer au mieux leurs terrains.

DE-013-251302295-20241218-CS_2024_(

Bernard ARSAC conclue les échanges en relatant que la commission « Eau et milieux naturels » du Parc est là pour écouter les camarguais. La majorité des camarguais ne sont pas favorables à la mise en œuvre de ce classement ZPF sur les sites du Conservatoire du littoral.

Conclusion:

S'inquiétant d'éventuelles futures mesures y restreignant les usages, la majorité des membres de la commission recommande que les sites du Conservatoire ne soient pas labellisés ZPF.

Mais certains membres de la commission recommandent la labellisation en ZPF des sites du Conservatoire au motif que ce label n'entraine pas de restriction des usages, permet de valoriser la Camargue et peut permettre d'obtenir plus facilement certains financements.

X. Présentation du projet Interreg « We Goals! »

Jean-Christophe BRIFFAUD, référent de secteur des EMSC, présente le projet Interref « We Goals! ».

La Tour du Valat est associée à un consortium porté par l'Université IUAV de Venise pour un projet INTERREG « WE GOALS! » qui devra être déposé en juillet 2024 et portant sur la gouvernance participative et la gestion des zones humides et littorales. Ce projet rassemble plusieurs des zones humides les plus fragiles du littoral méditerranéen, dans le but de renforcer leur biodiversité et d'améliorer leur gestion durable en testant la "gouvernance de la mise en œuvre" qui a lieu après la validation d'outils de gouvernance tels que les plans de gestion.

En Camargue, le projet soumis cible le site des Étangs et marais des salins de Camargue. Si le projet est sélectionné, il permettra notamment de financer des petits travaux hydrauliques (20.000€) et des actions de médiation territoriale (20.000€). Pour ces dernières, il s'agirait de prolonger les actions de concertation engagées lors de l'élaboration du plan de gestion et commencer ainsi à répondre aux besoins importants de médiation, en lien avec les acteurs et les habitants du territoire.

Ce volet de médiation territoriale pourra être précisé après le démarrage du projet ; ce sera une opportunité de mobiliser des moyens humains et financiers pour démarrer la mise en œuvre d'une ou plusieurs des fiches actions du plan de gestion :

- 14.2.1 Développer un programme d'activités associant les partenaires conventionnés et encourager le développement de nouveaux partenariats
- 16.2.1 Développer les complémentarités entre connaissances vernaculaires et connaissances scientifiques sur le site des EMSC
- 16.2.2 Construire et mettre en œuvre un programme d'éducation et de sensibilisation au territoire
- 16.2.3 Organiser et mettre en œuvre un programme d'événements sur le site
- 16.3.1 Porter à connaissance l'histoire du site
- 17.2.1 Mettre en œuvre un plan de communication

L'enveloppe d'environ 20.000 € qui serait mobilisable pour la médiation territoriale, pourrait permettre de contractualiser avec le Parc de Camargue, ou bien avec d'autres opérateurs qui pourraient intervenir en appui du Conservatoire du littoral et des cogestionnaires. Si le projet est sélectionné, il sera mis en œuvre du second trimestre 2025 à fin 2027.

Il est envisagé de solliciter le Comité Syndical pour avis sur l'implication du Parc de Camargue dans la mise en œuvre de ce projet. Le projet est particulièrement pertinent pour la gestion, avec la nécessité de prendre en compte la possibilité d'agréger les financements pour obtenir des projets plus conséquents notamment dans le cadre des programmes de travaux.

Consclusion:

La commission recommandede soutenir le projet.

La séance est levée à 19h40

Le Président de la Commission

Jacques MAILHAN

Annexe post ex

Eléments explicatifs post-réunion sur les zones de protection forte sur les sites du Conservatoire du littoral - questions et réponses :

Qu'est-ce qu'une protection forte?

Issu de la loi « Climat et résilience » en 2021, l'article L. 110-4 du code de l'environnement instaure le principe d'une stratégie nationale des aires protégées (SNAP) qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. Les sites du Conservatoire sont des aires protégées et participent de ce fait à l'objectif de 30%. Concernant les « zones de protection forte » (ZPF) devant constituer l'objectif des 10%, la SNAP identifie d'une part certaines aires protégées créées par mesure réglementaire (Parcs nationaux, Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope...) spécifiques à la protection de la biodiversité, et d'autre part d'autres types d'espaces, sous certaines conditions, couverts par des protections règlementaires ou foncières comme celles mises en œuvre par le Conservatoire du littoral.

Le décret du 12 avril 2022 détermine les conditions de la reconnaissance en zone de protection forte. Cette reconnaissance est automatique pour les outils réglementaires du premier groupe. Dans les autres cas, la reconnaissance est encadrée par un processus administratif engagé par les services déconcentrés de l'Etat, aboutissant à une décision ministérielle.

Les sites du Conservatoires peuvent-ils être reconnus comme zones de protection forte?

Les sites du Conservatoire figurent parmi les aires protégées pouvant être reconnues comme ZPF. Pour ce faire, les sites en question doivent répondre à la définition du décret qui précise que dans les ZPS « les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. »

Quels sites du Conservatoires correspondent à la définition de zone de protection forte?

Le Conservatoire a défini quelques critères simples pour identifier les sites qui pourraient être reconnus comme ZPS. Ils ont été adoptés par son Conseil d'administration le 14 juin 2022 :

- Le site comprend des habitats naturels d'intérêt suffisant pour participer au réseau des aires protégées ;
- Le site est doté d'un gestionnaire et celui-ci a été associé à la démarche de reconnaissance en protection forte ;
- Le site est doté d'un plan de gestion approuvé par la directrice de l'établissement ;
- Le site bénéficie d'agents du littoral assurant la gestion pérenne du site ;
- Un garde du littoral commissionné est compétent sur le site.

Par ailleurs, les sites ou parties de sites déjà couverts par des mesures réglementaires pour la protection de la biodiversité sont par définition inclus dans la reconnaissance en protection forte.

Quelles sont les conséquences de la reconnaissance en ZPF, quel intérêt pour le Conservatoire et ses gestionnaires ?

S'agissant d'une reconnaissance sur la base de la situation existante, la désignation d'un site en ZPF ne constitue pas un nouveau type d'aire protégée et n'engendre pas d'objectif supplémentaire à atteindre. Cependant, cette reconnaissance confère aux sites concernés une visibilité et une responsabilité accrues en tant qu'espaces dédiés à la nature, où les activités humaines sont à encadrer et à réguler de façon adéquate. Ces sites font ainsi partie des espaces naturels les plus emblématiques et les mieux protégés, ce qui valorise l'action des gestionnaires et du Conservatoire.

Une fois acquise, la reconnaissance est-elle définitive?

Le décret ne prévoit pas de durée pour la reconnaissance, ni de revue périodique. Néanmoins, l'article 8 permet au cas par cas de retirer la reconnaissance en ZPF à un site qui ne répondrait plus aux critères.

Quel est le mécanisme pour la reconnaissance des sites du Conservatoire du littoral en ZPS ?

Dans le cas général, la reconnaissance des aires protégées en protection forte suit une procédure « au cas par cas » organisée par les services déconcentrés de l'Etat et décrite dans le décret du 12 avril 2022 précité. Le préfet soumet les propositions faites par le propriétaire ou le gestionnaire à l'avis du CSRPN, de la Région et de la commune concernés, puis transmet les dossiers au ministère qui prend la décision finale.

Le Conservatoire, en tant qu'établissement public à caractère national, remettra des propositions groupées pour l'ensemble des sites de son domaine à l'échelle de chaque département, harmonisées selon les critères présentés plus haut. Les délégations de rivage du Conservatoire se rapprochent donc des gestionnaires des sites afin de constituer les listes qui seront proposées par le Conservatoire aux préfets, en vue de leur agrégation régionale et en fonction du calendrier arrêté par les services déconcentrés du ministère de l'Écologie.